

**CONSEIL MUNICIPAL du 12 Octobre 2023**  
**Procès-Verbal**

**L'an deux mille vingt-trois, le 12 Octobre 2023**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle Léo Lagrange suite à la convocation du 03 Juillet 2023 sous la présidence de M. Denis DELSART, Maire. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05 Octobre 2023.

**Etaient présents :** Denis DELSART, Maryse BALEMBOIS, Pascal SANTERRE, Eric LAIGLE, Stéphanie DEUDON, Fabrice JORAND, Martine NAMOR, Simon HEGO, Bastien DORMEGNIE, Charles LEGRAND, Gilles QUARRE, Virginie CANONNE, Véronique REAL

**Etaient excusés :** Clément DELSART, Marie-Line MARTELLE

**Etaient absents :** Cindy WANECQUE, Anne DELAS, Stéphanie QUARRE, Olivier LOUVET

**Procurations :** Clément DELSART pouvoir à Denis DELSART, Marie-Line MARTELLE pouvoir à Bastien DORMEGNIES

**A été nommé comme secrétaire de séance :** Simon HEGO

**1- Approbation du procès-verbal de la séance du 03 Juillet 2023**

Le Procès-Verbal de la séance du 15 Mai 2023 est adopté à l'unanimité (14 voix pour, 1 abstention)

**2- D.M. N°2**

Monsieur le Maire passe la parole à Madame Balembois, chargée des finances. Elle présente la Décision Modificative en indiquant qu'il s'agit des transferts de crédits liés à la mise en place de la Vidéoprotection, la commune ayant obtenu une subvention de l'Etat dans le cadre de la FIDP pour un montant de 28 237.00 € et de la Région Hauts de France pour un montant de 28 146.00 €

Considérant qu'il convient donc d'ajuster les crédits en cours d'année, Monsieur le Maire propose la Décision Modificative suivante :

Section	Imputation	D/R	MONTANT		
			MONTANT AVANT	DM	MONTANT APRES
Fnt	023. D-OSF	D	128 324,58 €	38 617,00 €	166 941,58 €
Inv	021. R-OSF	R	128 324,58 €	38 617,00 €	166 941,58 €
Inv	1312. R- RE	R	0,00 €	28 146,00 €	28 146,00 €
Inv	1321. R- RF	R	124 185,00 €	28 237,00 €	152 422,00 €
Inv	2158. D- RF	D	4 000,00 €	95 000,00 €	99 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la Décision Modificative présentée.

**3- Séjour Hiver 2024 – Participation des Familles**

Un séjour vacances de neige est organisé par la Commune du 02 au 10 Mars 2024 à « Le Reposoir » en Haute Savoie pour les élèves des classes de CM1 et CM2 de l'École Primaire.

A priori, 34 enfants seraient concernés par ce séjour, le coût du séjour par enfant étant de 733.60 euros, une participation des familles serait demandée et à régler impérativement avant le départ par chèques, chèques vacances ou encore bons VACAF.

Suite à la réunion de la Commission Finances du 06/10/2023, Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil de porter cette participation familiale à 150 €/enfant.

Monsieur Quarré demande pour les salopettes de ski si on a pris contact avec Madame Stéphanie Quarré. Madame Balembos répond que le contact a été pris lors du dernier séjour au ski et qu'elle a eu une réponse négative et s'est fait éconduire promptement et que Madame Quarré a souhaité gérer seule. Par ailleurs les combinaisons prêtées en 2022 n'ont toujours pas été réclamées aux familles.

Monsieur Quarré indique que l'heure du Conseil Municipal ne convient pas à Madame Quarré, Madame Balembos répond que quelque soit l'heure ou le jour, cela ne semble pas lui convenir, qu'elle a eu l'ordre du jour, elle peut donc interpeller le Conseil en amont et que par ailleurs, elle peut arriver en cours de séance.

Monsieur Quarré dit que le tarif a déjà été décidé, Madame Balembos indique que la commission des écoles a été réunie avant pour en discuter.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré et à l'unanimité, de fixer à 150 euros par enfant le montant de la participation familiale au séjour vacances de neige organisé par la Commune du 02 au 10 Mars 2024.

Cette participation sera versée directement à l'organisme organisateur.

#### **4- Personnel Communal**

##### **a. Mise à jour du tableau des effectifs suite à avancement de grade**

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Hego, délégué au personnel communal. Monsieur Hego indique qu'un agent de la commune est concerné par un avancement de grade, actuellement au poste Rédacteur Territorial Principal 2<sup>ème</sup> Classe au Poste de Rédacteur Territorial Principal 1<sup>ère</sup> Classe. Cet avancement aura une faible conséquence sur le budget communal puisque, vu l'arrêté transmis par le Centre de Gestion, cela correspond à 5 points d'indice supplémentaires pour l'agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, 13 voix pour 2 abstentions

DECIDE :

- De créer un emploi de Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à Temps Complet à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

##### **b. Création d'un poste d'agent de maîtrise**

Monsieur Hego, indique qu'un dossier a été déposé au Centre de Gestion concernant la promotion interne d'un agent.

Monsieur Quarré souhaite savoir de quel agent il s'agit. Monsieur Hego précise que la création des postes est soumise à approbation du Conseil Municipal mais que la nomination de l'agent reste du ressort du Maire.

Monsieur Hego précise que dans ce cas il s'agit d'une augmentation d'un point d'indice pour l'agent concerné.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix Pour, 3 voix Contre, 2 Abstentions, décide :

- De créer un poste d'Agent de Maîtrise à Temps Complet
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **c. Création d'un poste d'Adjoint Administratif**

Monsieur Hego expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un poste pour l'accueil de la mairie. L'agent est en poste depuis plus de deux ans. Monsieur Quarré dit qu'il est contre, puisqu'en mairie deux agents suffisent. Le Conseil Municipal a d'ailleurs voté dans ce sens en début de mandat en 2020.

Monsieur Hego indique que le contexte était complètement différent, en sortie de crise COVID, la mairie n'avait pas le même niveau d'activité et de plus, désormais avec l'Agence Postale Communale, il est indispensable d'être à trois.

Monsieur Jorand précise que l'agent titulaire à 35h en arrêt de travail est remplacé par un agent à 25h pour les mêmes missions. Madame Balembos indique que la commune bénéficie d'une recette mensuelle de 1140 € de La Poste pour la mise à disposition de personnel, cela n'impacte donc pas les finances communales, l'agent étant rémunéré actuellement déjà par la commune.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée la création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps complet pour le service administratif de la mairie à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix Pour, 1 voix Contre, 4 Abstentions décide :

- De créer un poste d'Adjoint Administratif à temps complet
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **5- Convention Territoriale Globale avec la C.A.F.**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), impulsé par la CNAF depuis 2006, en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, est remplacé par un nouveau cadre contractuel d'intervention intitulé Convention Territoriale Globale (CTG). La commune n'était pas signataire d'un CEJ.

Cette Convention Territoriale Globale traduit, à l'échelle intercommunale, les orientations stratégiques définies à partir d'un diagnostic partagé entre les collectivités et la CAF du Nord en matière de service aux familles. Elle couvrira les domaines d'interventions suivants Petite Enfance — Jeunesse — Parentalité — Logement. La CTG matérialise

également l'engagement conjoint de la Caf du Nord et des collectivités à poursuivre leurs financements aux services des familles du territoire.

La CTG s'appuie sur un projet social de territoire à l'échelle de l'EPCI. Les thématiques abordées viennent ainsi croiser l'organisation des compétences du bloc communal (enfance/jeunesse) et des compétences de l'EPCI (petite enfance\*). La CTG sera assortie de moyens financiers permettant la pérennisation de l'offre existante, le développement d'une offre nouvelle et le pilotage du projet de territoire.

Pour la commune, ces moyens financiers peuvent se traduire par l'obtention d'un bonus territoire pour les/des accueils de loisirs.

La signature de la CTG couvrira la période du 01/01/2023 au 31/12/2024.

Suite à la présentation de ces nouvelles modalités de contractualisation, il est proposé au Conseil Municipal de s'engager dans la CTG au côté de la Caf du Nord et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette CTG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la C.A.F.

\* EAJE = établissement d'accueil du jeune enfant et RPE : relais petite enfance

#### **6- Cession des parcelles Section A 1494-1495-1496-1497-1518-1554-3765-3766-3767-4657-4672-4674-4675-4677-4680 et 4681**

Monsieur Quarré indique qu'il y a une erreur sur le document de travail, des parcelles ayant été oubliées. Madame Balembois précise que justement il s'agit d'un document de travail et que le Conseil Municipal se réunit pour cela.

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées Section A 1494-1495-1496-1497-1518-1554-3765-3766-3767-4657-4672-4674-4675-4677-4680 et 4681 pour une surface totale de 127 ares 16 centiares.

Des contacts ont été pris avec plusieurs investisseurs et la société SIGH est intéressée afin d'acheter le terrain afin d'y construire un lotissement.

Monsieur le Maire présente un plan de l'avant-projet, le lotissement comprendrait une trentaine de logements. Monsieur Quarré indique qu'il n'est pas contre le projet mais contre le prix de vente du terrain car cela fait un prix dérisoire au M2, environ 9.70 €, à l'époque le projet de l'ancienne municipalité « Résidence Ages et Vie » la vente du terrain tournait autour de 20€ le M2. Monsieur le Maire indique que oui, mais la viabilisation et la voirie étaient à la charge de la commune, là ce n'est pas le cas, la commune vend le terrain et la SIGH se charge de tout.

Madame Balembois indique que cela va rapporter de la taxe foncière à la commune, une nouvelle offre de logements pour des familles donc des enfants pour les écoles, des familles pour les commerces et que de plus des grands logements vont se libérer actuellement occupés par des personnes âgées vont se libérer grâce aux logements adaptés (béguinage) prévu.

Au vu de l'estimation des Domaines, Monsieur le Maire propose de céder le terrain à la S.I.G.H. pour le montant 121 500 €.

Le Conseil Municipal, à 1 voix contre 1 abstention, 12 voix pour, accepte la cession des parcelles cadastrées A 1494-1495-1496-1497-1518-1554-3765-3766-3767-4657-4672-4674-4675-4677-4680 et 4681

#### **7- Adhésion au Syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (SIAVED) pour la compétence « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la CCPS.**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L. 5214-27 et L. 5711-1.

Vu les statuts actuels du Syndicat,

Vu l'étude d'impact,

Considérant qu'il était constitué entre la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (*Ci-après « la CAVM »*) et la communauté de communes du Pays solesmois (*Ci-après « la CCPS »*) un syndicat dénommé « syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut Valenciennois » (*Ci-après « ECOVALOR »*), ayant pour objet le traitement des déchets ménagers hors tri (l'exploitation des installations, principalement pour la fourniture de chaleur et d'électricité à partir de l'incinération des ordures et, éventuellement, l'utilisation d'autres équipements en appoint auprès de ses membres ou de personnes et organismes extérieurs au syndicat).

Considérant que les opérations de transport et de stockage temporaires de déchets restaient du ressort des membres.

Considérant que le Syndicat inter arrondissement pour la valorisation et l'élimination des déchets (*Ci-après « le SIAVED »*), en lien avec ECOVALOR, a conduit une étude pendant plusieurs mois associant l'ensemble des acteurs locaux compétents en matière de déchets dans le but d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers.

Considérant qu'au regard des contraintes juridiques étudiées par un cabinet d'avocats et en lien avec les services de l'État, ce rapprochement doit s'opérer par la dissolution initiale d'ECOVALOR, ce qui permet ensuite à ses anciens membres, CAVM et CCPS, d'adhérer au SIAVED.

Considérant que la CAVM, par une délibération du :

- 1<sup>er</sup> décembre 2022, a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 1<sup>er</sup> décembre 2022, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
- 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR, dans les conditions de la convention de répartition établie entre les parties ;
- 29 mars 2023, a annulé et remplacé la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM ;
- 30 mai 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 29 mars 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'EVOVALOR.

Considérant qu'en parallèle, la CCPS, par une délibération du :

- 29 novembre 2022 a décidé de proposer et d'approuver la dissolution ainsi que les conditions de la liquidation d'ECOVALOR ;
- 28 février 2023, a annulé et remplacé la précédente délibération du 29 novembre 2022 relative à la dissolution du syndicat ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution d'ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre la CAVM et la CCPS ;
- 28 février 2023, a approuvé la mise en place du protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS ;
- 11 avril 2023, a annulé et remplacé les délibérations précitées relatives à la dissolution d'ECOVALOR et a approuvé la liquidation et la dissolution du syndicat ECOVALOR dans les conditions telles que définies dans la convention de répartition établie entre les parties actant la fin de l'exercice des compétences ;
- 16 mai 2023, a annulé et remplacé la délibération du 28 février 2023 relative au protocole de gestion pour le traitement des déchets entre la CAVM et la CCPS et a approuvé la mise en place de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la CCPS et la CAVM
- 13 juin 2023, a apporté un complément d'information à la délibération du 11 avril 2023 au vu de l'annexe 2 de la convention de répartition sur les modalités de répartition de l'état de l'actif et des subventions à la suite de la dissolution d'EVOVALOR.

Considérant que le syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut -Valenciennois ECOVALOR a approuvé par délibération en date du 9 mars 2023 les conditions de sa liquidation.

Considérant que par un arrêté en date du 15 juin 2023, le préfet a constaté la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de valorisation des déchets ménagers du Hainaut-Valenciennois ECOVALOR.

Considérant que par une délibération du 23 juin 2023, la CCPS a fait une demande d'adhésion au SIAVED pour la seule compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que dès lors, le périmètre du SIAVED est étendue conformément à la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT).

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, l'étude d'impact jointe à la délibération de demande d'adhésion, a permis de présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel.

Considérant que conformément à l'article L. 5214-27 du CGCT, la consultation des communes de la Communauté, qui fait une demande d'adhésion à un syndicat mixte, est requise :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, **l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté** ».

Considérant que cette adhésion doit être acceptée à la majorité qualifiée correspondant au 2/3 des communes représentant la moitié de la population de la Communauté ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de la Communauté.

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'accepter la demande d'adhésion au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de la CCPS.

APRES EN AVOIR DELIBERE et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : d'approuver l'adhésion, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la CCPS au SIAVED pour la compétence obligatoire « Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

**ARTICLE 2** : d'inviter Monsieur le Préfet, lorsque toutes les consultations seront réalisées et les conditions de majorité réunies, à prononcer par arrêté l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 1.

**ARTICLE 3** : de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

## **8- Délibération pour instituer une obligation de dépôt du permis de démolir** **Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>e</sup> octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE, à 11 voix Pour, 1 voix Contre, 3 Abstentions :

DECIDE d'instituer, à compter de ce jour, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

## 9- Règlement intérieur du restaurant scolaire

### Préambule :

*Le service de restauration scolaire municipal est proposé aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelle et primaire de la Commune.*

RESTAURATION SCOLAIRE
-----------------------

### Fonctionnement général :

*La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est de la responsabilité de la Commune.*

*Ce service ouvre ses portes dès le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée, à raison de quatre jours par semaine, le midi et uniquement en période scolaire.*

*Les enfants sont accueillis dans un local spécifique Rue de l'Ecole des Filles, de 12h00 à 13h15.*

*Les enfants rationnaires sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de la pause méridienne. Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire. La Mairie sera habilitée à traiter les cas particuliers (ex : traitement médicamenteux à délivrer à un enfant). Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit : les élus du conseil municipal, les enseignants, le personnel communal en activité et en exercice, les enfants des deux écoles, les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle, le personnel de livraison des repas. En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.*

### Les Menus :

*Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée. Les repas sont préparés et livrés par une société en « liaison froide », remis en température et servis par les agents communaux dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

*Des repas sans viande peuvent être proposés sur demande (à préciser lors de l'inscription).*

*Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en Mairie et à l'école dès l'inscription. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) sera obligatoirement mis en place pour toute allergie déclarée.*

*Les menus seront affichés aux écoles et consultables sur le site de réservation des repas « Gestion-Cantine » et sur le site internet de la Mairie ([www.viesly.fr](http://www.viesly.fr)).*

#### *Discipline et respect à la cantine :*

*Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. Les règles de vie étant identiques à celles exigées dans le cadre de l'école, les enfants doivent continuer à s'y conformer. Il est souhaitable que les parents rappellent à leurs enfants les règles de bonne conduite en collectivité, ainsi que le respect dû aux camarades et au personnel et ce afin de permettre un repas dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.*

#### *Règles d'usage :*

- Se laver les mains avant et après le repas*
- Obéir aux consignes données par le personnel*
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel*
- Respecter les locaux*

*Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.*

### GARDERIE PERISCOLAIRE

#### *Fonctionnement général :*

*La garderie périscolaire accueille de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 les enfants scolarisés aux écoles maternelle et primaire de Viesly.*

*Les enfants doivent impérativement être récupérés par les parents à 16h15 pour l'école primaire et 16h30 pour l'école maternelle. En cas de retard, ils seront conduits à la garderie.*

*L'accueil de la garderie se fait dans le restaurant scolaire, sous la responsabilité de l'IFAC (cf. règlement intérieur du Périscolaire).*

### MEDICAMENTS

*Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre des accueils périscolaires. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament (cf. décret n° 2002-883 du 3/5/02).*

### INSCRIPTIONS - FACTURATION



La réservation de la cantine et de la garderie s'effectue sur le portail « Gestion Cantine » :

- 1 – Dépôt du dossier d'inscription en Mairie : ADRESSE E-MAIL IMPERATIVE
- 2 – La mairie inscrit les enfants à réception du dossier, les parents reçoivent un mail comprenant les modalités de connexion, l'identifiant et un mot de passe.
- 3 – Les parents, après avoir enseigné la fiche avec les coordonnées, ont accès au calendrier pour y inscrire leurs enfants. Ils peuvent aussi faire par le même biais l'inscription à la garderie.
- 4 – Un mail de rappel est envoyé 24h avant la date et l'heure butoir d'inscription, évitant ainsi les oublis.
- 5 – En fin de mois, la collectivité déclenche la facturation. Le règlement s'effectuera directement au Trésor Public.

ATTENTION : LES RESERVATIONS DOIVENT ETRE EFFECTUEES DERNIER DELAI LE JEUDI SOIR POUR LA SEMAINE SUIVANTE. L'ACCES A L'APPLICATION NE SERA PLUS POSSIBLE HORS DELAI.

N.B. : Le calendrier de toute l'année scolaire étant accessible, il est possible d'inscrire les enfants à l'année ou plusieurs semaines à l'avance.

**De manière exceptionnelle, il est possible de rajouter ou d'annuler un repas la veille avant 10h (le mardi pour le jeudi, le vendredi pour le lundi). Aucune annulation ou rajout ne sera pris en compte ne sera pris en compte passé ce délai.**

#### ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à l'établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. Il est rappelé que la Mairie n'est assurée que pour son personnel et ses équipements. Il est donc vivement recommandé aux parents de souscrire une assurance extra-scolaire, pour les dégâts que leur enfant pourrait occasionner.

La participation aux différentes activités périscolaires implique l'adhésion totale au présent règlement.

Monsieur le Maire présente le règlement du Restaurant Scolaire il indique qu'il convient de le mettre à jour et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte le règlement intérieur du Restaurant Scolaire présenté.

#### 10- Questions diverses

Monsieur LAIGLE informe le Conseil Municipal des diverses manifestations à venir de ce week-end : anniversaire de la médiathèque, concert organisé par la CCPS, Concert de l'harmonie le samedi soir.

Le Samedi et le dimanche, trois associations ont accepté de participer à l'animation de la Ducasse : les Vipères de Viesly, Evidance et K Dance, Monsieur Laigle les remercie vivement pour leur participation.

Une Marche Rose, en partenariat avec les aiguilles de Viesly est également organisée Dimanche matin.

Monsieur Jorand indique que le Comité des Fêtes organisera un concours de Belote le 11 Novembre et une soirée Beaujolais le 17 Novembre.

Rien ne restant à l'ordre du jour Monsieur le Maire déclare la session close